



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu G.M.C. de 615107 (PMI)
Copie DIV
Tb
Bede
6755
D.E.I.S.S
REÇU LE
03 MAI 2007

Traité par PG /PMI

N° 13522/5

VU le Code de l'Environnement - livre V - titre 1^{er}, et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13522/3 du 30 juillet 2002 autorisant la Société Saft, dont le siège social est situé au 12 rue Sadi Carnot 93110 Bagnole, à exploiter à Bordeaux, au 111 à 113 boulevard Alfred Daney, des installations de fabrication et développement de batteries d'accumulateurs électriques,

VU l'arrêté préfectoral n°13522/2 du 26 janvier 2000 prescrivant à la Société Saft la réalisation d'un pré-diagnostic, d'une étude de sol et l'évaluation simplifiée des risques du site d'exploitation susvisé,

VU le rapport de Krebs – Speichim du 24 novembre 2000 présentant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et concluant sur un niveau de classe 1 nécessitant des investigations complémentaires,

VU les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines mettant en évidence la persistance d'une pollution résiduelle par des solvants chlorés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il persiste au droit du site une ou plusieurs sources de pollution par des produits chlorés responsable de la qualité dégradée de la nappe,

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier l'extension de cette pollution afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour la supprimer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

Article 1^{er} :

La Société SAFT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 12 rue Sadi Carnot 93110 Bagnole, est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux par les solvants chlorés sur son site de Bordeaux, au 111 à 113 boulevard Alfred Daney, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Extension de la pollution

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources éventuelles à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain.

Article 3 : Dépollution

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 2, et sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes, l'exploitant doit **proposer** les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution,
- désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- traiter la nappe.

Le rapport final est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la Ville de Bordeaux,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée ainsi qu'à la Société SAFT.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY